



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur un projet de création de parc photovoltaïque de 18,5 hectares  
sur les communes de Parsac- Rimondeix et de Gouzon (23)**

n°MRAe 2020APNA76

dossier P-2020-9811

<b>Localisation du projet :</b>	Communes de Parsac-Rimondeix et de Gouzon (23)
<b>Maître d'ouvrage :</b>	EREA Ingénierie
<b>Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :</b>	Préfète de la Creuse
<b>En date du :</b>	03/06/2020
<b>Dans le cadre de la procédure d'autorisation :</b>	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

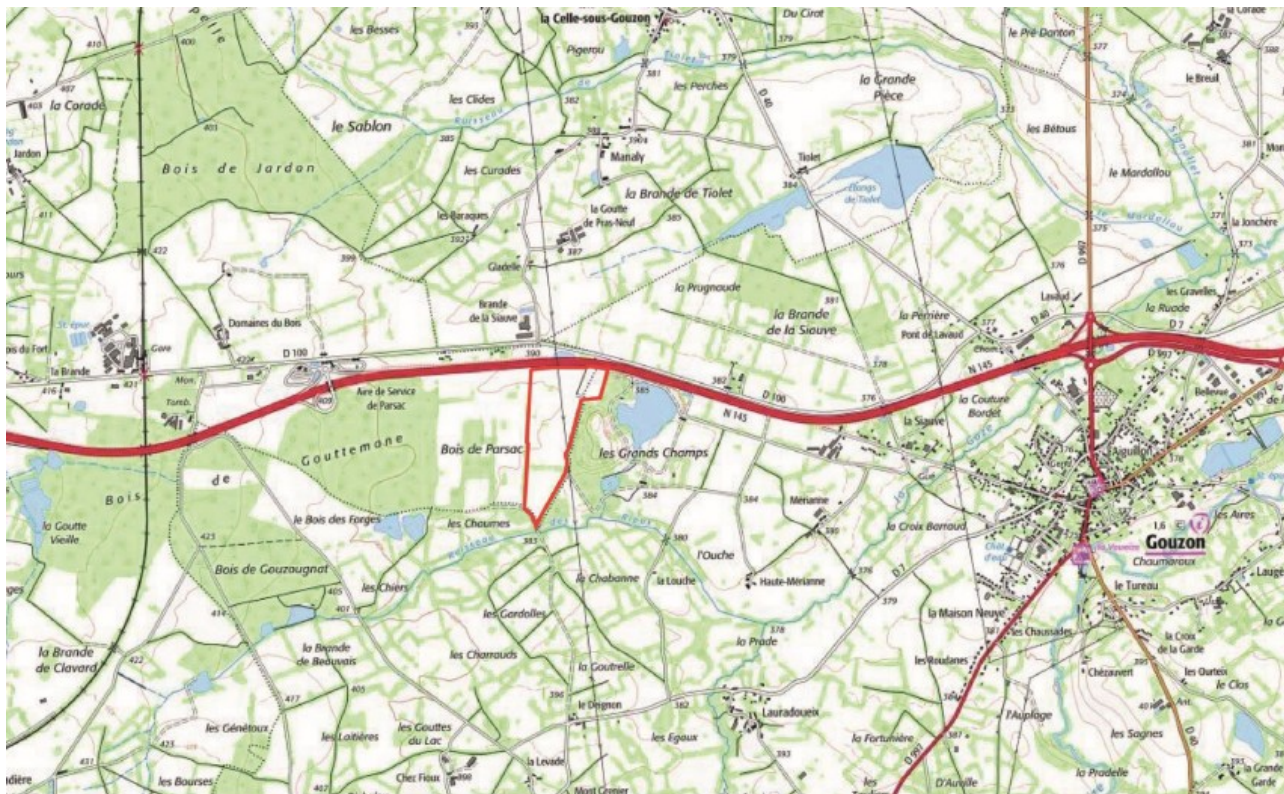
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 31 juillet 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale d'environ 8,79 Méga Watt crête, au niveau des lieux-dits « Bois de Parsac » sur la commune de Parsac-Rimondeix et « les Grands Champs » sur la commune de Gouzon dans le département de la Creuse (23).

Le projet s'implante sur environ 18,5 ha, dont 1,5 ha sur la commune de Gouzon, le reste se trouvant sur la commune de Parsac-Rimondeix. La durée d'exploitation se base sur un minimum de 25 ans, avec une possible reconduction de deux fois dix ans.



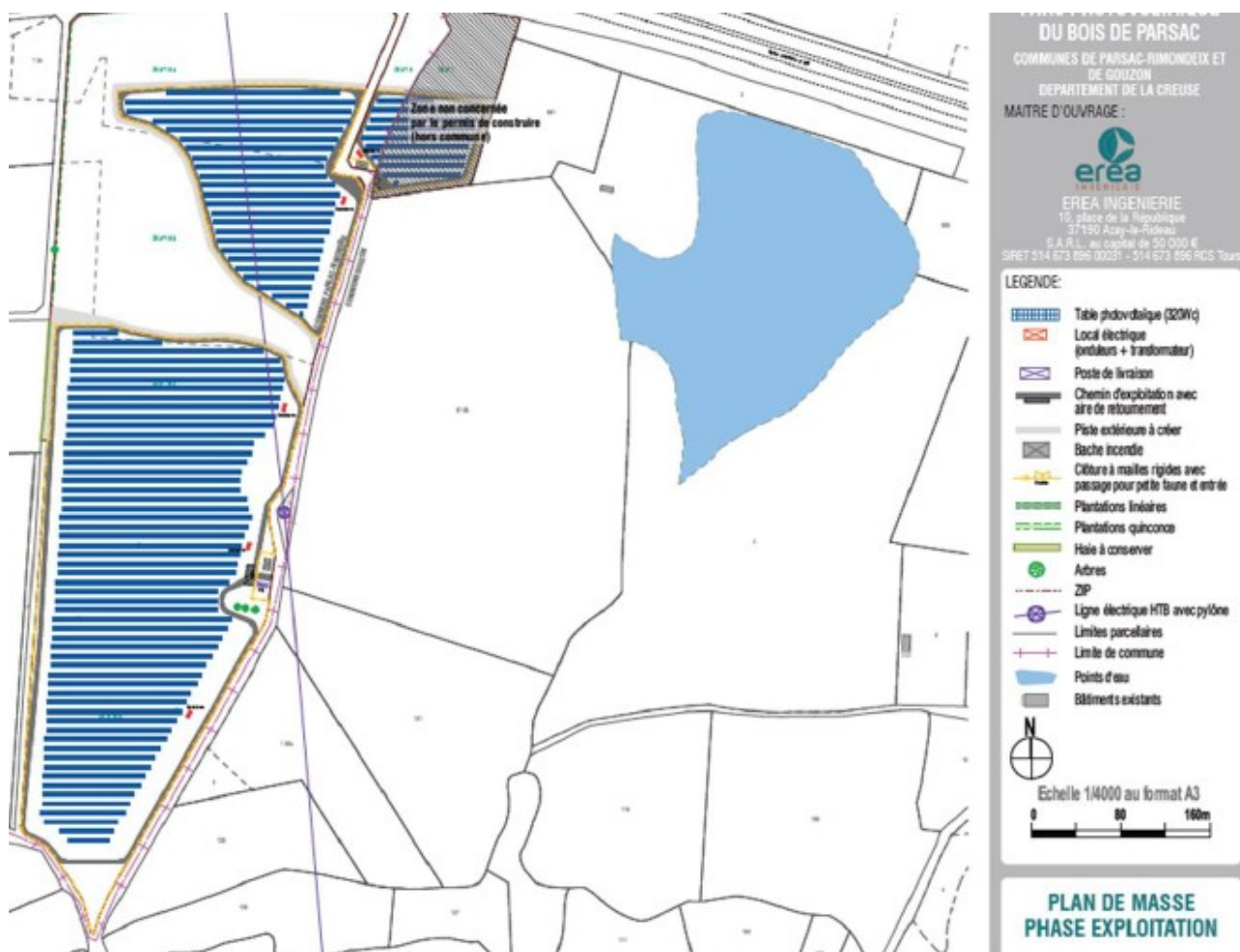
*Aire d'étude du projet (source : extrait de l'étude d'impact p.18)*

Le parc photovoltaïque se compose d'environ 22 533 modules photovoltaïques d'environ deux mètres de long sur un mètre de large. Le projet prévoit également la construction de 6 bâtiments techniques (postes de transformation) de 22,75 m<sup>2</sup> chacun, d'un poste de livraison de 22,5 m<sup>2</sup> et de deux bâches incendie de 60 m<sup>3</sup>. Le projet ne nécessite pas la création de nouveaux accès. Seule sera créée une piste extérieure d'une largeur de 5 mètres reliant l'ensemble des voies d'accès existantes. Le projet se compose de trois unités clôturées.

Les trois espaces seront utilisés comme pâtures pour un troupeau d'ovins d'environ 100 têtes. Le projet prévoit le maintien de la végétation périphérique ainsi qu'une plantation d'une haie sur 570 mètres linéaires.

Le projet retient une implantation des panneaux sur structure fixe, avec une inclinaison de 25° et une orientation plein sud reposant sur des pieux battus, qui exclut la réalisation de fondation béton et facilite la phase de démantèlement. Le raccordement électrique est envisagé au poste source de Gouzon situé à 4 kilomètres du projet. La liaison se ferait le long de la voirie existante. L'étude d'impact n'apporte pas plus de précision sur ce point.

Après la phase d'exploitation, la centrale sera démantelée. Les panneaux photovoltaïques seront démontés et recyclés. Le bilan carbone figurant dans l'étude d'impact intègre de manière satisfaisante les impacts liés à la phase du démantèlement. La production attendue sur 25 ans est estimée à 247 000 MWh.



Plan masse du projet (source : extrait de l'étude d'impact p. 25)

### Procédures relatives au projet et principaux enjeux

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dossier de demande de permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Le projet dans une configuration antérieure a déjà été autorisé puis abandonné par le maître d'ouvrage de l'époque.

Le site du projet appartient au bassin sédimentaire de Gouzon, espace agricole cerné de grandes masses boisées et de poches bocagères. L'étude d'impact indique qu'avec la création de la RN145, du plan d'eau et de la butte des Grands Champs, cet espace agricole a beaucoup évolué, quelques haies arborées soulignant d'anciennes trames bocagères.

Les principaux enjeux du projet, compte tenu des caractéristiques du projet et de son contexte, portent sur la préservation de l'usage agricole des terres et l'insertion écologique et paysagère du projet dans son environnement.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement, sous une forme didactique. Elle est accompagnée d'un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

**Cependant, la MRAe recommande de préciser les éléments concernant le raccordement au poste source, qui fait intégralement partie du projet. En conséquence ses impacts potentiels doivent être analysés.**



**-Concernant le milieu physique**, l'étude d'impact indique que le projet s'implante dans un secteur majoritairement plat, à une altitude comprise entre 385 et 393 m environ. Il est souligné l'absence d'éléments topographiques susceptible d'engendrer des contraintes particulières.

Le cours d'eau le plus proche, le ruisseau des Rieux, est situé à une trentaine de mètres de l'extrémité sud du projet. Un cours d'eau temporaire passe également une vingtaine de mètres au nord-ouest du projet. Le projet se situe à une centaine de mètres à l'ouest du réservoir des Grands-Champs. Aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine n'est présent dans la zone du projet.

L'imperméabilisation des sols est estimée à 0,12 % de la surface totale du projet, en intégrant les deux bâches incendies, les pieux et les bâtiments techniques. L'étude indique qu'il n'est pas prévu de travaux de terrassement, et que la couverture enherbée du sol sera conservée.

**Concernant le milieu naturel**<sup>1</sup>, l'étude d'impact relève que deux ZNIEFF<sup>2</sup>, de type 1 et type 2, sont présentes à moins de 5 kilomètres du projet. La ZNIEFF de type 1 *Etang et prairies humides de Tiolet* (740006171) couvre environ 96 hectares au nord-est du projet. La ZNIEFF de type 2 *Vallée du Verraux et ruisseaux affluents (Fragne, Clavérolles, Rio Bazet)* (740120126), de plus de 1 000ha, se situe à environ 3,8 km au nord-ouest du projet<sup>3</sup>.

Aucun autre zonage (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Réserve Naturelle Régionale, Réserve Naturelle Nationale, Parc National, Parc Naturel Régional, Espace Naturel Sensible, site Natura 2000)n'est présent dans un rayon de 5 Km.

Les inventaires de terrains se sont déroulés sur un cycle quasi-complet<sup>4</sup> et ont permis d'identifier clairement les principaux enjeux environnementaux.

Une zone humide a été identifiée au sein de la zone d'implantation du projet.



Cartographie des zones humides – Source : étude d'impact p.169

- 1 Concernant les espaces et espèces citées dans l'avis on peut se reporter au site internet de L'inventaire national du patrimoine naturel INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>
- 2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
- 3 Voir cartographie p.53 de l'EI
- 4 Manque la saison hivernale

L'étude d'impact relève que le SRCE<sup>5</sup> du Limousin n'identifie aucun réservoir de biodiversité sur la zone d'implantation du projet. Mais la zone d'étude est située dans un secteur identifié comme un corridor écologique pour la sous-trame des milieux boisés (espace de liaison entre des réservoirs de biodiversité).

Il est noté que du point de vue floristique, le site du projet ne présente pas d'enjeu majeur pour la conservation de la flore hormis pour les espèces des zones humides et notamment la Renoncule flammette. Aucune espèce protégée n'a été inventoriée sur la zone d'étude. Aucune espèce ne possède un statut de conservation défavorable au niveau national ou régional.

Enfin, concernant la biodiversité animale, plusieurs espèces protégées ont été observées sur l'emprise du projet (oiseaux, mammifères, reptiles), dont certaines présentant un statut de conservation défavorable au niveau national et régional. Certaines utilisent la zone d'implantation pour se reproduire ou s'alimenter ou encore dans le cadre de leur migration. Les chauves-souris inventoriées utilisent le site pour la chasse. Les vieux arbres présents en limite du périmètre du projet présentent des caractéristiques favorables à l'accueil de colonies.

Le projet prévoit l'évitement des secteurs à enjeux identifiés, notamment la zone humide. Le projet ne modifiera pas les fonctionnalités biologiques du site qui continuera de servir de pâturages pour un troupeau d'ovins. Les haies qui jouent un grand rôle pour le déplacement et la chasse de certaines espèces, notamment les chiroptères, seront renforcées. Le grillage mis en place est perméable au déplacement de la petite faune.

L'étude d'impact présente en page 185 une cartographie de l'ensemble des mesures de réduction des impacts du projet.

**Concernant le milieu humain et le paysage**, l'étude d'impact souligne que le projet s'implante dans une unité paysagère caractérisée par la présence d'un bocage dense, en lien avec le chevelu hydrographique. Il est noté que le motif boisé est très présent dans le paysage, même si le territoire ne compte que très peu de grands boisements.

Le projet se situe hors de tout périmètre de protection de monuments historiques. De plus, l'étude d'impact précise qu'il n'existe aucune co-visibilité avec les monuments identifiés dans un plus large périmètre. Aucun site inscrit ni classé ne concerne le périmètre d'aménagement. Deux sites archéologiques se situent en limite de la zone du projet<sup>6</sup>.

Le projet apparaît conforme avec les recommandations du SDIS<sup>7</sup>.

### **III - Justification et présentation du projet d'aménagement**

L'étude d'impact indique en pages 164 et suivantes, les raisons du choix du site. Ce projet reprend un ancien projet élaboré puis abandonné par la société « Sun-in-France », bien qu'il ait obtenu le permis de construire en 2011<sup>8</sup>. En 2016, la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) avait émis un avis préliminaire favorable au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque, sous réserve que l'entretien du site soit dévolu à des ovins. Le dossier souligne que les deux communes approuvent et soutiennent à l'unanimité le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque.

Le projet retenu évite les zones de sensibilités environnementales et paysagères les plus fortes. L'étude d'impact présente différents scénarios d'aménagement sur le même périmètre. Le scénario retenu est celui qui présente le moins d'impacts.

**La MRAE souligne cependant que le dossier ne présente pas de scénario de site alternatif et n'aborde pas non plus la question des effets cumulés avec des projets ayant les mêmes effets sur l'environnement.**

### **IV – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc photovoltaïque au sol de 9,79 MWh sur les communes de Parsac-Rimondeix et Gouzon dans le département de la Creuse. Il s'inscrit dans la politique

5 Schéma régional de cohérence écologique

6 Voir cartographie p.19 de l'EI

7 Service départemental d'incendie et de secours

8 Avis d'Autorité environnementale Préfet de Région du 11 avril 2011 [http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2011-000257\\_decision.pdf](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2011-000257_decision.pdf)

nationale de lutte contre le changement climatique et la réduction des gaz à effet de serre. Il est de nature à contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Le projet se situe dans un paysage de plaine bocagère, sur un terrain considéré comme à faible valeur agricole. Le terrain continuera à servir de pâturage pour un troupeau d'ovin de 100 têtes, il a été jugé compatible avec les enjeux agricoles dans une configuration antérieure ayant donné lieu à autorisation..

Sur la base d'une présentation claire et didactique, l'étude d'impact permet d'appréhender les enjeux environnementaux et de mesurer l'efficacité des mesures proposées. La démarche d'évitement est menée de manière satisfaisante en évitant les zones les plus sensibles, notamment les zones humides.

Les mesures proposées par le porteur du projet apparaissent suffisantes, notamment en matière de défense incendie, et proportionnées au regard des enjeux identifiés.

Des compléments sont attendus sur les impacts potentiels du raccordement au poste source, ainsi que sur la présentation des sites alternatifs.

À Bordeaux, le 31 juillet 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON